



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



Doubs
le Département

Ju
ra
LE DÉPARTEMENT



N°

En cours

AIDES À LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES BATIMENTS D'ELEVAGE

NOTICE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Type d'opération 4.1 A du Programme de Développement Rural de la Région Franche-Comté

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information (cerfa n°).

Veuillez transmettre l'original à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire :

- **DDT du Doubs** : 5 voie Gisèle Halimi / BP 91169 / 25003 BESANÇON CEDEX. Tel : 03.39.59.55.23
- **DDT du Jura** : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.
- **DDT de Haute-Saône** : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.
- **DDT du Territoire de Belfort** : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.

Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site

<http://www.europe-bfc.eu/>

Appel à projets

Les demandes d'aides sont déposées dans le cadre d'appels à projets. Lors du lancement de l'appel à projets, l'autorité de gestion du FEADER détermine le montant de l'enveloppe financière disponible, les dates de début et de fin de l'appel.

Les dossiers de candidatures sont instruits par la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur.

Tous les dossiers déposés au cours d'un appel à projets, font l'objet d'un classement établi à partir d'une grille de sélection validée par le comité de suivi FEADER et communiquée dans l'appel à projets.

Le comité régional de sélection établit la liste des dossiers éligibles et retenus et des dossiers refusés.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitants agricoles à titre individuel ou sous forme sociétaire (société à objet agricole telle que GAEC, EARL, SARL etc...) qu'il s'agisse de fondations, d'association ou d'organisme de réinsertion, d'établissement de recherche et d'enseignement agricole, de Cuma, de structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs, ou de toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) constituées exclusivement d'agriculteurs,

➤ **Exerçant une activité agricole** c'est-à-dire satisfaisant aux 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, avec siège social de l'exploitation localisé en Franche-Comté, et **élevant des animaux pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, oeufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) ;**

➤ **Répondant aux conditions suivantes :**

- être à jour des contributions sociales sauf accord d'étalement,
- ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle de respect des normes minimales indiqués page 5).

Lorsque le demandeur est une exploitation équine, des conditions spécifiques (de détention d'animaux et de revenu) sont prévues ;

elles doivent figurer sur l'annexe réservée à ces producteurs et disponible sur le site « www.europe-bfc.eu » .

Au dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Vous devez être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents au moment du dépôt de la demande.

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents.

Pour les **exploitations situées dans de nouvelles zones vulnérables** (zones créées à partir de 2021), les agriculteurs disposent d'un **délai de 12 mois** à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir entre 1,5 et 4 mois (selon les secteurs) si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE: détails des régimes https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18156/1).

L'expertise de dimensionnement est nécessaire AVANT et APRES projet dans tous les cas sauf les 2 exceptions ci-dessous ; **l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant projet est établie sur la base des effectifs déclarés à l'établissement interdépartemental d'élevage (préciser la date de l'inventaire).**

Exceptions :

- En cas d'exploitation possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) : aucune expertise complémentaire n'est à joindre.

- En cas de projet portant uniquement sur le stockage de fourrage, le stockage d'eau et sur des investissements relatifs à la biosécurité ou au bien-être animal (PACTE type II) : seule l'expertise AVANT projet est requise.

Le jeune agriculteur bénéficiaire d'un accord à sa demande d'aide de dotation jeune agriculteur (DJA), qui s'installe comme chef d'exploitation pour la première fois dans une exploitation agricole qui ne répond pas aux normes de l'Union applicables à la production agricole (JA reconnu sous contrainte de mise aux normes en matière de capacité de stockage d'effluents d'élevage), **dispose d'un délai**

de 48 mois à compter de la date d'installation inscrite dans son certificat de conformité (CJA) pour **solliciter une demande d'aide au titre de cette opération et réaliser les investissements prévus** à la condition que ceux-ci soient inscrits dans son plan d'entreprise (ou 24 mois lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits dans le PE). La demande de paiement devra être déposée dans un délai de 3 mois maximum après achèvement des travaux. En cas de dépassement des 48 mois prévus (respectivement 24 mois), seules seront prises en compte pour le calcul de la subvention les dépenses relatives aux investissements réalisés dans le délai réglementaire (vérifiées sur factures acquittées); et l'aide ne pourra être versée qu'après achèvement des travaux qui devront permettre de déclarer l'exploitation conforme aux normes communautaires environnementales dans les délais impartis. Pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires des aides à l'installation le délai de mise au normes sont ramenés à 24 mois.

Hormis pour ces jeunes, les investissements relatifs à la norme en vigueur applicable à la situation initiale de l'exploitation (RSD, ICPE, ZV) au dépôt du dossier ne sont admissibles à aucune aide.

Conditions relatives au projet

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Attention :

Pour votre opération relevant de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, **tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le guichet unique service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée**, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible,

selon l'événement qui se produit en premier. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant... constituent un premier acte juridique. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone de montagne ou dans la zone de piémont, devront obligatoirement être couverts.

Les points de sélection liés à l'insertion paysagère sont conditionnés au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans le cahier des charges régional (merci de fournir la fiche de recommandations du CAUE avec votre dossier).

Pour bénéficier des points de sélection relatifs à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Si votre projet rentre dans l'une des catégories suivantes

- Une construction neuve dédiée à l'agriculture biologique ou ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs et répondant dans les deux cas aux obligations de biosécurité
- Des investissements uniquement listés dans le socle national bien-être animal et biosécurité
- Une modernisation globale avec au moins 50% des investissements éligibles listés dans le socle national liés au bien-être animal et à la biosécurité,

il sera impératif de fournir un document justifiant le respect des normes en matière de bien-être animal:

- soit une attestation de contrôle par la DDPP datant de moins d'un an justifiant de la conformité aux règles de BEA;
- soit le résultat d'un diagnostic ou autodiagnostic reconnu par la DGAL et datant de moins de un an (voir liste en annexe de l'arrêté)

Quels investissements éligibles ?

Sont éligibles :

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,

- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier), attention seuls les travaux strictement nécessaires à la mise aux normes seront pris en compte.

- Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),

- Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés, silos d'ensilage,

- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),

- Locaux sanitaires, bascule et couloir de contention fixes, quai d'embarquement, portes de contention, portes de tri, cage fixe de retournement et d'écornage, laveur d'air centralisé et filtration d'air entrant.

- Equipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel, appareils permettant de réaliser des économies d'eau (récupérateur d'eaux de lavage et d'eaux des appareils de recyclage),

- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),

- Aménagement de parcours attenants aux bâtiments,

- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,

- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,

- Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- L'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
- la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification).

Dans ce cas cocher les cases correspondantes des tableaux « DEPENSES PREVISIONNELLES » à la page 7 du formulaire.

Toutefois, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'auto-construction.

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 (maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, publicité etc.) La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et s'il est effectué conformément au cahier des charges régional.

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013.

L'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Ne sont pas éligibles :

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents
- Les investissements d'accès et de voirie
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole. Un délai de 12 mois est cependant accordé pour satisfaire une exigence nouvellement introduite. Les jeunes agriculteurs disposent quant à eux d'un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA pour se voir accorder une aide en vue de se conformer aux normes,
- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique
- Les études non suivies d'investissement,
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les cabanes d'alpage,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les locaux commerciaux,

- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- Les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- Dans le cas d'un bâtiment "photovoltaïque", la couverture et les panneaux ne sont pas éligibles.

En cas de demande présentée par un jeune agriculteur bénéficiaire des aides, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le certificat de recevabilité est établi au plus tard la veille du comité de sélection.

Devis/Référentiel

Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Par conséquent, vous devez consulter l'annexe « présence d'un référentiel des coûts raisonnés » joint à l'appel à projets. Si la nature de la dépense (bâtiment de logement vaches laitières et vaches allaitantes + veaux, ouvrage de stockage des déjections, bloc traite vaches laitières, bâtiment pour le stockage des fourrages) n'est pas dans le référentiel, vous devez fournir :

- 1 devis pour chaque dépense inférieure à 2 000 € HT
- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90 000 € HT,
- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 € HT.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

Dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas retenir le devis ayant le prix le plus bas, vous devez fournir une note expliquant le choix du ou des prestataires retenus (par exemple : argumentaire technique). Après examen, le service instructeur pourra retenir un coût raisonnable pour la dépense plafonné à partir du montant le prix le plus bas dans les limites d'une variation définie par l'autorité de gestion.

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

Articulation pour les projets mixtes (volet « bâtiment » + volet « effluent »)

Dans le cas de projets mixtes, les frais généraux sont intégralement affectés au volet « bâtiment » du projet.

Si vous déposez un dossier "effluent" lors de l'appel à projet Relance, vous n'aurez à fournir que les pièces spécifiques à ce dispositif. Les pièces communes au volet "bâtiment" et au volet "effluent" seront à déposer pour la date de complétude du volet "bâtiment".

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

L'aide accordée pour la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles. Dans ce cas, chaque projet conserve ses propres règles de gestion.

Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- Investissements relatifs à :

- L'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- L'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- L'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- Aménagement d'une salle de traite

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

Pour les investissements pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, reportez-vous à la notice spécifique à cette aide.

Les montants de la subvention

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier.

Pour accéder à l'aide, le montant plancher de l'assiette éligible est fixé à 5 000 € pour les autres productions.

Taux et montants d'aide

Les taux et les montants d'aide selon et les projets figurent en annexe.

Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Chaque bénéficiaire d'une subvention du [FEADER](#) s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit :

Dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants :

Affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :

- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention

- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne Franche-Comté, la mention suivante : « Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », et les logos des cofinanceurs.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

@ Communication web

Si le bénéficiaire dispose d'un site web **et/ou** que l'opération cofinancée fait l'objet d'une page ou d'un site dédié, il faut :

- les **logos obligatoires** (logos en couleurs + mention du fonds) sur **la page d'accueil** de façon visible, c'est-à-dire dès l'arrivée sur le site sans que l'internaute ait à faire défiler la page.

- une **description de l'opération** : résultats /chiffres-clés, montant du soutien financier apporté par l'Union européenne.

Cette dernière sera proportionnelle au soutien : plus l'aide est conséquente, plus la description est détaillée.

- un **lien** vers le site www.europe-bfc.eu

Apposer pour les opérations dont le soutien public est :

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 :42x29,7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : **Plaque explicative** (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **Affiche de format A3** (42 x 29,7 cm)

- **supérieur à 500 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- **Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire** de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- **Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : Panneau permanent** significativement plus grand qu'un A3. Mentionner dans la description de l'opération **l'objectif principal de l'opération**.

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **affiche de format A3** (42 x 29,7 cm)

Ces obligations doivent être respectées **au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et jusqu'au paiement final de l'aide**.

Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité **peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne**.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise)

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,

- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne **dans toute publication** (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou **lors de toute manifestation** (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-bfc.eu

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑦ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la date du dernier paiement, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑧ Informer le service instructeur préalablement à toute modification du projet ou des engagements

POINTS DE CONTRÔLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande, excepté dans le cadre d'un projet PACTE pour lequel un justificatif du respect des normes BEA est demandé au plus tard à la complétude du dossier.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés (bien-être et hygiène des animaux, environnement, insertion paysagère) et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur.

Au titre de l'insertion paysagère :

Respecter toutes les prescriptions du cahier des charges.

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention** quel que soit le financeur à la DDT du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un numéro spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

Toutes les dépenses engagées avant la date de dépôt de dossier ne pourront être retenues dans le calcul de la subvention.

En cas d'une réponse défavorable à votre demande, vous pourrez déposer un nouveau dossier lors d'un prochain appel à projet. Seules les dépenses non engagées pourront être retenues dans le cas de cette nouvelle demande.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel programmé.

En cas de demande présentée par un JA, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le RJA est établi par la DDT au plus tard à la date de complétude figurant dans l'appel à projets.

Lorsque le porteur de projet est candidat à l'aide à l'installation, qu'il n'est pas encore installé au dernier jour de l'appel à projets et que la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) a été établie pendant le délai de complétude, sa demande peut être introduite dans la liste des dossiers à sélectionner si la date d'installation portée dans son certificat de conformité d'installation (CJA) est antérieure à la date du comité de sélection. Cette condition n'est pas requise lorsque le projet d'installation porte sur la création d'une exploitation reposant exclusivement sur une/des production(s) hors sol ; dans ce cas particulier le porteur devra toutefois être installé au jour de la décision d'attribution de l'aide à l'investissement.

Rappel des délais

Le service instructeur vous enverra un accusé réception de votre demande d'aide dès dépôt du dossier minimal. **La DDT doit être en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction au plus tard le dernier jour de complétude fixée dans l'appel à projets.** En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt du dossier, il est réputé complet.

La date limite de dépôt des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai de huit mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection et le comité régional de programmation, vous serez informé(e) par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision de ces comités et après décision(s) des collectivités territoriales le cas échéant, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai de un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous devez déclarer à la DDT la date de début des travaux ; le début des travaux peut prendre la forme suivante : passer une commande, contresigner un devis, payer un acompte...

L'achèvement de l'opération devra intervenir au plus tard à la date limite fixée dans la décision d'attribution de l'aide.

Passé ce délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard à la date limite fixée dans la décision d'attribution de l'aide, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Pour les aides à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour

les points ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,

- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2033. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), je peux accéder aux données me concernant ou demander leur effacement. Je dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON CEDEX ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles je peux contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dspd@bourgognefranchecomte.fr).

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Cette opération est financée par :



L'UNION EUROPEENNE



LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE



LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAONE

Annexe: Typologie des OTEX

Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures) 13 (sauf 1320) + 1410 + 1420

Riz 1320

Légumes frais de plein champ 1430

Tabac

1441

Plantes à parfum, aromatiques et médicinales 49-1

Maraîchage (dont melon et fraise) 28

Fleurs et horticulture diverse (dont champignon etc..) 29

Viticulture d'appellation 37

Autre viticulture 38

Arboriculture 39-1

Oléiculture 39-2

Autres fruits et cultures pérennes 39-3

Polyculture 60

Bovins lait 41

Bovins viande naisseur 42-1

Bovins viande engraisseur 42-2

Veaux de boucherie 42-4

Bovins lait et viande 43

Ovin lait 4410-1

Ovin viande 4410-2

Caprin lait 4430-1

Caprin viande 4430-2

Autres herbivores (dont chevaux) 44-1

Truies reproductrices 5011

Porc engraissement 5012 + 5013

Poules pondeuses 50-1

Poulets de chair 50-2

Palmipèdes foie gras 50-3

Autres palmipèdes 50-4

Autres volailles 50-5

Lapins 50-6

Abeilles 8231

Autres animaux 44-2

Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux) 71

Polyélevage orientation granivore 72

Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage) 81

Autres associations (hors abeilles) 82 (sauf 8231)

Exploitations non classées (chiffre d'affaires = 0) 90

Annexe : Taux et montant d'aide

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €

Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 €

3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €

Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
- l'assiette relative aux effluent est limité aux investissement nécessaire à la mise aux normes éligible

2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment

VOLET BATIMENT : Calcul au prorata :

Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

3– Calcul du taux de soutien

Taux de base : 40%

Bonification JA(*) : +10%

Bonification zone de montagne : + 10%

Taux de soutien du volet bâtiment =
taux de base + bonification JA + bonification montagne

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, le jeune agriculteur doit avoir obtenu le bénéfice des aides nationales à l'installation et l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise. En outre, **au jour du dépôt de la demande d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage, il doit répondre aux conditions suivantes :**

- être installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- être âgé de moins de 40 ans

A titre dérogatoire, un jeune en cours d'installation peut disposer d'un délai supplémentaire pour fournir la RJA (recevabilité jeune agriculteur); ce délai est précisé dans l'appel à projets. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le(s) JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.